

Lydie WENDLING  
Service Environnement  
27 septembre 2016

---

# Obligations réglementaires liées à la gestion des eaux pluviales urbaines

## Plan

- La gestion des eaux pluviales, une préoccupation de longue date
- Les évolutions de la gestion des eaux pluviales
- Des compétences confiées aux communes
- Des outils réglementaires à disposition des collectivités
- Des obligations réglementaires pour les communes
- Compatibilité des PLU et des dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE

## Gestion des eaux pluviales = deux objectifs

- quantitatif  
⇒ éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, d'érosion et participer à la recharge de la nappe
- qualitatif  
⇒ ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs

## La gestion des eaux pluviales, une préoccupation de longue date

### 1804 : code civil

- **Art 640** : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*
- **Art 641** : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur... »*
- **Art 681** : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »*

## Les évolutions de la gestion des eaux pluviales

- 19<sup>ème</sup> siècle : émergence du concept hygiéniste :
  - Collecte et évacuation de toutes les eaux urbaines dans des réseaux enterrés afin de les rejeter en dehors de la ville
- Après la 2<sup>nde</sup> Guerre mondiale :
  - Développement des réseaux séparatifs pour améliorer le fonctionnement des STEP en temps de pluie
  - Imperméabilisation croissante des sols
    - ⇒ ouvrages enterrés de grande taille pour évacuer les eaux pluviales
    - ⇒ limites du « tout réseau »

## Des compétences confiées aux communes

- Art. L 2226-1 (CGCT) :

*« La **gestion des eaux pluviales** urbaines correspondant à la **collecte, au transport, au stockage et au traitement** des eaux pluviales des aires urbaines **constitue un service public administratif relevant des communes**, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »*

NB : transfert possible de tout ou partie de cette compétence « Eaux pluviales » à une structure intercommunale

## Des compétences confiées aux communes

- **Art. L2212-2 (CGCT)** : « *La **police municipale** a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :  
[...]*
- 5° *Le soin de **prévenir**, par des précautions convenables, **et de faire cesser**, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les **pollutions de toute nature**, tels que les incendies, les **inondations**, [...] et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; »*

## Des outils réglementaires à disposition des collectivités

- Échelle communale ou intercommunale :
  - outils réglementaires, financiers, techniques et informatifs
  - pour décliner une politique de gestion des eaux pluviales adaptée aux enjeux et aux spécificités de leur territoire



## Des outils réglementaires à disposition des collectivités

- Les outils réglementaires relèvent aussi bien de la gestion de l'eau que de l'urbanisme :
  - prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales
  - zonage pluvial
  - Plan Local d'Urbanisme

## Des outils réglementaires à disposition des collectivités

### Raccordement des rejets d'eaux pluviales :

La collectivité compétente peut :

- **refuser le raccordement** des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement, unitaires ou séparatifs (pluvial) ;
- **fixer des prescriptions** pour le raccordement des eaux pluviales (art. L 1331-1 du CSP).

*Exemples de prescriptions :*

- *principe d'infiltration des eaux pluviales avant raccordement,*
- *valeurs limites de débit acceptables dans les réseaux.*

NB : le cas échéant, elles intègrent les orientations et règles définies dans le cadre du zonage pluvial de la collectivité.

## Des outils réglementaires à disposition des collectivités

### Zonage pluvial et PLU :

#### Art. L 2224-10 (CGCT) :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique: [...]*

*3° Les **zones** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour **assurer la maîtrise du débit** et de l'écoulement des **eaux pluviales** et de **ruissellement** ;*

*4° Les **zones** où il est nécessaire de prévoir des **installations** pour assurer la **collecte**, le **stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement** des **eaux pluviales** et de **ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

## Des outils réglementaires à disposition des collectivités

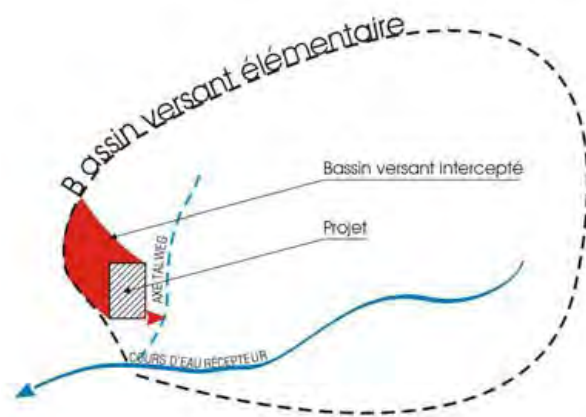
- Le zonage pluvial permet de fixer :
  - des prescriptions quantitatives, (limitation des rejets dans les réseaux,...)
  - un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire,...)
  - d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales
- Son poids peut être renforcé par sa reprise dans le PLU



*Intégrer les prescriptions au règlement d'urbanisme ou, à défaut, les transcrire dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme.*

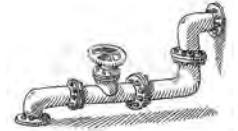
## Des obligations réglementaires pour les communes

- La **rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau** (R.214-1 du code de l'environnement) **réglemente les rejets d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
  - 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration



## Des obligations réglementaires pour les communes

### Cas d'un rejet d'eau pluviale dans un réseau de canalisation



- L'aménageur de l'extension :
  - ne doit pas déposer de dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0.
  - doit demander d'une autorisation de raccordement au maître d'ouvrage du réseau dans lequel il se rejette, qui peut fixer des prescriptions
- Le maître d'ouvrage du réseau existant doit porter à la connaissance du préfet le projet d'extension de son réseau.

*NB : la procédure peut légèrement différer en fonction notamment de la date de création du réseau, avant ou après 1992 (contacter le service environnement de la DDT)*

## Compatibilité des PLU et des dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

=

Outils d'une planification concertée de la politique de l'eau



## Compatibilité des PLU et des dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE

- SDAGE :
  - concerne l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie
  - contient les grandes orientations de la gestion de l'eau
  - mais aussi des prescriptions techniques particulières applicables directement
  
- SAGE :
  - déclinaison des grandes orientations du SDAGE sur un territoire plus restreint
  - adaptation aux enjeux locaux



## Compatibilité des PLU et des dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE



Les installations, ouvrages ou travaux visés par la nomenclature « loi sur l'eau », ainsi que les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE.

## Compatibilité des PLU et des dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE

### Orientation 2. - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

0.2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.8	Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
		D1.9	Réduire les volumes collectés par temps de pluie
		D1.10	Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie
		D1.11	Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur

## Compatibilité des PLU et des dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE

### Orientation 34. - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

0.34	Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	D8.142	Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets
		D8.143	Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée
0.35	Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle
		D8.145	Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine

## Des questions ?

